

[Marcotte c. R., \[2017\] J.Q. no 68](#)

Jugements du Québec

Cour supérieure du Québec

District de Longueuil

L'honorable Éric Downs J.C.S.

Entendu : les 13 et 14 décembre 2016.

Jugement oral : le 11 janvier 2017.

No : 505-01-114226-133

[2017] J.Q. no 68 | 2017 QCCS 62 | EYB 2017-274883

Entre Maxime Bobby MARCOTTE, Requéérant, et SA MAJESTÉ LA REINE, Intimée

(56 paragr.)

Résumé

Droit criminel — Questions constitutionnelles — Charte canadienne des droits et libertés — Garanties juridiques — Protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives — Réparation pour atteinte aux droits et libertés — Sanction — Exclusion de la preuve — Requête en exclusion de la preuve résultant d'une ordonnance de communication présentée par Marcotte — On ne peut objectivement conclure qu'une infraction a été commise par Bablekis, Marcotte ou Roy — La preuve que Bablekis serait un trafiquant repose sur les renseignements non confirmés de la source et dont la fiabilité n'est pas établie — Le juge de paix n'aurait pas dû délivrer l'ordonnance de communication, ne disposant pas de motifs raisonnables pour ce faire — Les renseignements obtenus en vertu de l'ordonnance l'ont été par une perquisition illégale et doivent être exclus — Requête accueillie.

Requête en exclusion de la preuve résultant d'une ordonnance de communication présentée par Marcotte. Le 3 juin 2011, un juge de paix a autorisé une ordonnance de communication en vertu de l'article 487.012 C.cr., ciblant notamment les messages textes de Marcotte. Une fois exécutée, l'ordonnance de communication a permis l'obtention de messages textes, lesquels ont également servi à une demande d'autorisation d'intercepter des communications privées aux termes de l'article 185 C.cr. Marcotte considère que l'ordonnance a été rendue sur la foi de motifs insuffisants. Il allègue que les informations provenant de la source relatives à de possibles liens avec le crime organisé sont vagues et non corroborées par l'enquête. La dénonciation de l'enquêteur porte sur des infractions relatives aux drogues. Marcotte a finalement été accusé, conjointement avec Roy, d'un chef d'abus de confiance. Considérant que l'ordonnance de communication n'aurait jamais dû être accordée, Marcotte demande l'exclusion de la preuve obtenue par son application.

DISPOSITIF : Requête accueillie.

Le degré d'attente sur la protection de la vie privée relativement aux messages textes est élevé. Il y a insuffisance des motifs quant à la commission d'une infraction au Code criminel ou à une loi fédérale. On ne peut objectivement conclure qu'une infraction a été commise par Bablekis, Marcotte ou Roy. La preuve que Bablekis serait un trafiquant repose sur les renseignements non confirmés de la source et dont la fiabilité n'est pas établie. Rien n'établit que la résidence de Bablekis est un lieu de vente de stupéfiants, ni que Marcotte ou Roy avaient un lien quelconque avec Bablekis. Ce n'est pas Marcotte qui est sorti du véhicule devant la résidence de Bablekis, mais Roy. Le juge de paix n'aurait pas dû délivrer l'ordonnance de communication, ne disposant pas de motifs raisonnables pour ce faire. Les renseignements obtenus en vertu de l'ordonnance l'ont été par une

perquisition illégale et doivent être exclus.

Législation citée :

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, art. 8, art. 24(1), art. 24(2)

Code criminel, art. 122, art. 185, art. 487.012, art. 551.1(1)

Loi réglementant certaines drogues et autres substances, art. 4(1), art. 5(1), art. 5(2)

Avocats

Me Mélissa Gagnon, Me Jean-Philippe Marcoux, Procureurs pour le requérant.

Me Mark Philippe, Procureur de l'intimée.

VERSION ÉCRITE DU JUGEMENT RENDU ORALEMENT LE 11 JANVIER 2017 RELATIVEMENT À UNE REQUÊTE EN CASSATION D'UNE ORDONNANCE DE COMMUNICATION (Articles 7, 8, 24(1) et 24(2) Charte canadienne des droits et libertés) (VOIR-DIRE NO 2)¹

CONTEXTE

1 Le requérant revendique l'exclusion de la preuve résultant d'une ordonnance de communication. Il a été accusé le 22 mai 2013 conjointement avec M. Marc-Olivier Roy de différents chefs d'accusation². Leur procès devant jury doit débiter le 16 janvier 2017³. L'acte d'accusation comporte un seul chef d'accusation d'abus de confiance (art. 122 C. cr.). La durée du procès est estimée à quatre semaines⁴.

2 Le 3 juin 2011, un juge de paix a autorisé une ordonnance de communication en vertu de l'art. 487.012 C. cr. (dossier numéro 500-26-065597-118) ciblant notamment les renseignements relatifs aux messages textes du requérant.

3 L'ordonnance de communication vise plus spécifiquement le nom, l'adresse et la localisation des tours lors de l'utilisation du cellulaire du requérant et le registre relatif à tous les appels facturés et non facturés incluant les numéros entrants et sortants ainsi que tous les messages textes entrants et sortants entre le 1er janvier 2011 et le 30 mai 2011 inclusivement concernant le numéro de téléphone cellulaire du requérant.

4 La déclaration au soutien de la demande également signée le même jour est appuyée d'un affidavit du sergent détective Stéphane Denis, enquêteur au SPVM.

5 Une fois exécutée, l'ordonnance de communication a permis l'obtention de messages textes, lesquels ont également servi à une demande d'autorisation d'intercepter des communications privées aux termes de l'article 185 C. cr.

PRÉTENTION DU REQUÉRANT

6 Le requérant soumet que l'ordonnance de communication a été émise sur la foi de motifs insuffisants, brimant

ainsi son droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, tel que prévu à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après CCDL).

7 Également, il allègue que les informations provenant de la source relativement à de possibles liens avec le crime organisé sont vagues et non corroborées par l'enquête.

8 En somme, selon le requérant, le juge de paix n'aurait pas dû délivrer cette autorisation judiciaire.

9 En raison de cette intrusion dans sa vie privée, le requérant demande la réparation appropriée en vertu de l'article 24(2) de la CCDL, soit l'exclusion de tous les éléments de preuve obtenus au moyen de cette perquisition abusive et illégale.

10 À partir du test de l'arrêt *R. c. Grant*⁶, le requérant invite le Tribunal à mettre en balance l'effet que l'utilisation des éléments de preuve aurait sur la confiance de la société envers le système de justice en tenant compte des trois critères soit : (1) la gravité de la conduite attentatoire de l'État, (2) l'incidence de la violation sur les droits du requérant garantis par la CCDL et (3) l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond, afin de déterminer si eu égard aux circonstances, l'utilisation d'éléments de preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

PRÉTENTION DE L'INTIMÉE

11 L'intimée soumet que l'affidavit au soutien de la demande repose sur une source crédible (fiable) ayant donné des renseignements convaincants, lesquels ont été confirmés par l'enquête.

12 L'intimée allègue que la dénonciation présentée au juge de paix comportait des motifs raisonnables justifiant l'émission de l'ordonnance de communication.

13 Par ailleurs, l'intimée concède que si le Tribunal devait conclure à l'invalidité de l'ordonnance, il devrait exclure la preuve recueillie à la suite de celle-ci, et ce, conformément à l'article 24(2) de la CCDL.

L'ORDONNANCE ATTAQUÉE ET LA QUESTION EN LITIGE

14 L'ordonnance émise par le juge de paix est produite (pièce R-1). Elle comporte notamment le libellé suivant :

ATTENDU qu'il appert de la dénonciation de l'enquêteur Stéphane Denis (S/D 1172);

Agent de paix au service de police de la ville de Montréal;

Qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'infraction suivante ;

Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.R.C.D.A.S.) soit ;

1- Art. 4(1) du C. cr. Possession de substances,

2- Art. 5(1) du C. cr. Trafic de substances,

3- Art. 5(2) du C. cr. Possession en vue de trafic

a été ou est présumée avoir été commise et que des documents ou données fourniront une preuve touchant la perpétration de cette infraction :

De fournir le nom, adresse et la localisation des tours lors de l'utilisation de cellulaire et le registre relatif à tous les appels facturés et non facturés incluant les numéros entrants et sortants ainsi que tous les messages textes entrants et sortants entre le 1er janvier 2011 et le 30 mai 2011 inclusivement, des abonnés reliés au numéro de téléphone cellulaire 514-[...88] et que lesdits documents ou données sont en possession ou à la disposition de (nom et adresse) :

TÉLUS COMMUNICATION, 1155 Metcalfe, Suite 1541, Montréal, Québec, H3B 2V6;

ATTENDU que le soussigné est convaincu que la délivrance de la présente ordonnance servira au mieux l'administration de la justice.

EN CONSÉQUENCE, il lui est ordonné : de communiquer ces documents -- originaux ou copies certifiées conformes par affidavit -- ou ces données à : S/D Stéphane Denis mat : 1172 enquêtes spéciales, division des affaires internes à l'adresse suivante : 1441 St-Urbain, Montréal, Q.G., 4ième, Montréal, Québec, H2X 2M6.

15 L'affidavit caviardé du dénonciateur est également produit (pièce R-2).

16 Cet affidavit repose sur les renseignements transmis par une source unique ainsi que sur l'enquête entourant les informations transmises par cette source. Pour plus de commodité, le Tribunal joint en annexe de sa décision, un extrait de la pièce R-1, soit le texte intégral de l'affidavit caviardé produit devant le Tribunal.

17 En l'espèce, le Tribunal doit déterminer si le juge de paix autorisateur pouvait conclure que les conditions cumulatives énoncées à l'article 487.012 C. cr. relatives à l'émission d'une ordonnance de communication ont été satisfaites?

18 Pour ce faire, le Tribunal doit examiner l'existence ou non de motifs raisonnables et en quoi les renseignements transmis par la source sont ou non fiables et crédibles.

LE DROIT

L'ordonnance de communication

19 En juin 2011 : La disposition applicable du Code criminel se lisait comme suit :

487.012 (1) Sauf si elle fait l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée à l'alinéa (3)a), un juge de paix ou un juge peut ordonner à une personne :

- a) de communiquer des documents -- originaux ou copies certifiées conformes par affidavit -- ou des données;
- b) de préparer un document à partir de documents ou données existants et de le communiquer.

Communication à un agent de la paix

(2) L'ordonnance précise le moment, le lieu et la forme de la communication ainsi que la personne à qui elle est faite -- agent de la paix ou fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale.

Conditions à remplir

- (3) Le juge de paix ou le juge ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment et présentée ex parte, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :
- a) une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou est présumée avoir été commise;
 - b) les documents ou données fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction;
 - c) les documents ou données sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.

Conditions

- (4) L'ordonnance peut être assortie des conditions que le juge de paix ou le juge estime indiquées, notamment pour protéger les communications privilégiées entre l'avocat -- et, dans la province de Québec, le notaire -- et son client.
- (...)

20 En somme, l'émission d'une ordonnance de communication est subordonnée à l'existence de motifs raisonnables qu'une infraction au Code criminel ou à une loi fédérale a été commise ou est présumée avoir été commise et que des documents ou données en possession de la personne ayant les renseignements en sa possession fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction.

L'attente raisonnable en matière de vie privée

21 Les messages textes comme ceux obtenus en l'espèce sont des conversations confidentielles, intimes et personnelles. Il s'agit de communications qui révèlent des informations sur le mode de vie et sur les aspects de la vie privée. Le degré d'attente concernant des communications semblables est élevé.

22 Dans l'arrêt de la Cour suprême *R. c. Société TELUS Communications*⁶, la juge Abella indique au premier paragraphe de la décision :

"Pour bon nombre de Canadiennes et de Canadiens, la messagerie texte est devenue une forme de communication de plus en plus populaire. Malgré certaines différences technologiques, elle présente plusieurs caractéristiques de la communication orale traditionnelle : elle se veut un moyen de conversation, la transmission du message est généralement instantanée et l'on s'attend à ce que la communication demeure privée. La question en litige dans le présent pourvoi consiste à déterminer la procédure qui doit être appliquée par les tribunaux, en vertu du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, pour autoriser la communication prospective, sur une base quotidienne, de tels messages se trouvant dans une base de données informatique exploitée par un fournisseur de services de télécommunications." (Nos soulignements)

23 Récemment dans *R. c. Snider*⁷, le juge Thierry Nadon de la Cour du Québec résume le concept d'expectative de vie privée dans une affaire où il conclut à l'invalidité d'une ordonnance de communication. Il convient de le citer au long.

"[42] Le Tribunal doit répondre à la question suivante : est-ce que la personne raisonnable, bien informée, placée dans la même situation que la défenderesse, considérerait avoir une expectative raisonnable de vie privée[9]?"

[43] L'expectative de vie privée est une notion protéiforme. Il est difficile d'en fixer les limites[10]. Afin d'y donner plein effet, le Tribunal doit interpréter cette notion de façon large et conforme à l'objectif de l'article 8 de la *Charte*, notamment la protection à long terme du droit à la vie privée[11]. Pour ce faire, l'ensemble

des circonstances doit être considéré[12]. Le Tribunal doit regarder, entre autres, l'effet de la fouille sur la personne[13], l'intention et le but des agents de l'État dans l'obtention de la chose ou de l'information[14].

[44] La vie privée est composée de trois aspects, l'aspect territorial, personnel et de l'information. Ces trois aspects peuvent se chevaucher[15].

[45] L'aspect territorial est normalement composé de l'espace qu'on occupe ou qui nous appartient à titre d'exemple : notre résidence[16], notre chambre d'hôtel[17], notre chambre dans une maison de chambre[18] ou notre voiture[19].

[46] L'aspect de la personne est celui qui bénéficie de la plus grande protection constitutionnelle[20]. Notre corps[21], notre ADN[22], nos liquides organiques[23] en sont des exemples.

[47] Le troisième aspect est celui de l'information. Il y a des renseignements forts révélateurs et significatifs, concernant la vie personnelle d'un citoyen[24], qui révèlent des détails intimes sur son mode de vie et ses choix personnels[25]. La Charte reconnaît qu'il faut préserver la confidentialité de certains renseignements parce que les personnes qui les communiquent veulent raisonnablement qu'ils restent privés[26].

[48] La portée de la protection constitutionnelle dépend de la nature des renseignements et du but dans lequel ils sont communiqués[27]. La garantie va jusqu'à "déterminer le moment, la manière et la mesure dans lesquels des renseignements les concernant sont communiqués[28]".

[49] Lorsque l'état veut obtenir ce type de renseignement : "plus l'objet de la prétendue fouille se trouve près de l'ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel, plus ce facteur favorisera une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée. Autrement dit, plus les renseignements sont personnels et confidentiels, plus les Canadiens raisonnables et bien informés seront disposés à reconnaître l'existence d'un droit au respect de la vie privée garanti par la Constitution[29]". (Nos soulignements)

Principes généraux

24 Selon une jurisprudence constante, la présence de motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise et que des éléments de preuve se trouvent à l'endroit de la perquisition constitue une exigence constitutionnelle minimale pour son autorisation. Dans ce contexte, les motifs raisonnables justifiant la délivrance d'un mandat peuvent assurément reposer sur des éléments de preuve qui constituent du oui-dire⁸.

25 Il en est ainsi lorsque la dénonciation repose, entièrement ou en partie, sur des informations transmises par un informateur (ou indicateur), qu'il soit anonyme ou non. Cependant, lorsque les motifs émanent de renseignements fournis par un informateur, une analyse particulière de la fiabilité de ces informations s'impose.

26 Les trois arrêts de principe quant à l'évaluation des renseignements confidentiels sont les suivants : *Debot*⁹, *Grefe*¹⁰ et *Garofoli*¹¹.

27 La Cour suprême a d'abord formulé ce que l'on nomme aujourd'hui le *three Cs test* dans l'arrêt *Debot*. Sous la plume de la juge Wilson, la Cour suprême s'exprime ainsi :

À mon avis, il faut répondre à trois questions au moins pour évaluer les éléments de preuve qui ont amené les policiers à décider de procéder à une fouille sans mandat. Premièrement, les renseignements permettant de prévoir la perpétration d'une infraction criminelle étaient-ils convaincants [compelling] ? Deuxièmement puisque ces renseignements reposaient sur un tuyau provenant d'une source extérieure à la police, cette source était-elle fiable [credible] ? Enfin, l'enquête de la police confirmait-elle ces renseignements avant que les policiers décident de procéder à la fouille [corroborated] ?¹² (Nos soulignements)

28 Par ailleurs, c'est l'ensemble des circonstances qui doit satisfaire au critère du caractère raisonnable, de sorte

que "la valeur des renseignements sous deux aspects peut, dans une certaine mesure, compenser leur faiblesse sous le troisième."¹³

29 Dans l'arrêt *Greffe*, le juge Lamer résume ainsi les enseignements de l'affaire *Debot* :

Il doit y avoir une analyse indépendante de la source des renseignements confidentiels et de leur fiabilité afin de déterminer si, vu l'ensemble des circonstances, il existait des motifs raisonnables et probables de croire [...]. Il importe, pour les fins de cette analyse, de déterminer si les renseignements reçus comportent suffisamment de détails pour assurer qu'ils s'appuient [sic] quelque chose de plus que de simples rumeurs ou racontars, si la source ou l'origine des renseignements est indiquée et s'il y a des indices de fiabilité de la source des renseignements, comme la fourniture de renseignements sûrs dans le passé [...].¹⁴

30 Dans l'arrêt *Garofoli*, le juge Sopinka effectue une synthèse des principes applicables lorsque les motifs raisonnables et probables découlent de renseignements obtenus de tiers :

- (i) Les déclarations d'un informateur qui constituent du ouï-dire peuvent établir l'existence de motifs raisonnables et probables justifiant une fouille ou une perquisition. Cependant, en soi, la preuve d'un renseignement provenant d'un informateur est insuffisante pour établir l'existence de motifs raisonnables et probables.
- (ii) La fiabilité du renseignement doit être évaluée en fonction de "l'ensemble des circonstances". Il n'existe pas de formule structurée pour le faire. Au lieu de cela, la cour doit examiner divers facteurs dont :
 - a) le niveau de détail du renseignement;
 - b) les sources de l'informateur;
 - c) les indices de la fiabilité de l'informateur, comme son expérience antérieure ou la confirmation des renseignements par d'autres sources.
- (iii) Les résultats d'une fouille ou d'une perquisition ne peuvent, ex post facto, apporter la preuve de la fiabilité des renseignements.¹⁵ (Nos soulignements)

31 Il convient ici de préciser que la jurisprudence applique ces principes tant à la délivrance d'un mandat de perquisition qu'à l'ordonnance de communication émise en vertu de l'article 487.012 C. cr.¹⁶

Les motifs raisonnables de croire

32 Les motifs raisonnables de croire sont définis comme étant une croyance honnête et sérieuse basée sur des faits observables.

33 Les motifs raisonnables sont plus qu'une intuition, une impression ou de simples soupçons. En revanche, ils ne correspondent pas à une "preuve hors de tout doute raisonnable".

34 La norme de preuve applicable pour apprécier la suffisance des motifs est celle de la "probabilité raisonnable". L'expression "croyance raisonnable" correspond également assez bien à la norme applicable.

35 Les tribunaux ont élaboré un test en deux volets pour évaluer la suffisance des motifs d'un policier. Ce test tient compte de facteurs subjectifs et objectifs. En évaluant l'ensemble des circonstances, ils se demandent, dans un premier temps, si le policier lui-même, subjectivement, a des motifs raisonnables de croire. Dans un deuxième temps, ils évaluent ensuite si ces motifs sont objectivement justifiables, c'est-à-dire, si un autre policier ayant la même formation¹⁷ et la même information arriverait aux mêmes conclusions. En d'autres mots, cette évaluation se fait "du point de vue d'une personne raisonnable mise à la place du policier" (*from the standpoint of the reasonable*

person standing in the shoes of the police officer)¹⁸. L'expérience d'un policier est également un facteur à considérer pour évaluer objectivement la suffisance de ses motifs¹⁹.

36 Parfois, les tribunaux définissent les motifs raisonnables par la négative. Ainsi, un simple soupçon, une intuition ou la curiosité²⁰ ne sauraient constituer des motifs raisonnables, non plus que des appels anonymes, des rumeurs ou des racontars.

37 À l'autre extrême, le policier n'a pas à faire une preuve hors de tout doute raisonnable au moment de l'obtention d'un mandat, comme l'explique la Cour suprême dans l'arrêt *Storrey*²¹.

...(il) faut établir qu'une personne raisonnable, se trouvant à la place de l'agent de police, aurait cru à l'existence de motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation (...) la police n'a pas à démontrer davantage que l'existence de motifs raisonnables et probables (...) elle n'est pas tenue (...) d'établir une preuve suffisante, à première vue, pour justifier une déclaration de culpabilité éventuelle.

Quand les renseignements provenant d'un informateur constituent-ils des motifs raisonnables?

38 Pour que les renseignements fournis par un informateur constituent des motifs raisonnables, l'agent de la paix doit démontrer en quoi ils sont fiables et crédibles. Cette règle est énoncée par la Cour suprême dans l'arrêt *Garofoli*²².

39 Selon la Cour suprême, la fiabilité est évaluée en fonction de l'ensemble des circonstances et plus particulièrement :

- * du niveau de détail du renseignement
- * des sources de l'informateur
 - * des indices de fiabilité de l'informateur, comme son expérience antérieure ou la corroboration du renseignement par d'autres sources, la surveillance policière, par exemple.

40 La crédibilité, par ailleurs, est évaluée en tenant compte :

- * de la bonne ou mauvaise réputation de l'informateur;
- * de ses antécédents judiciaires;
 - * de la qualité des renseignements donnés antérieurement;
 - * de ses motivations possibles (civisme, peur, remords, vengeance, rémunération, etc.)

41 Dans l'arrêt *Debot*²³, la Cour suprême énonce la règle voulant que les renseignements provenant d'un informateur soient "compelling, credible, corroborated", c'est-à-dire convaincants, crédibles et corroborés.

42 Dans l'arrêt *Plant*²⁴, la Cour suprême a repris ces principes sous une forme différente en réitérant les trois questions qu'il y a lieu de se poser :

- * Les renseignements sont-ils convaincants?
- * La source est-elle fiable?
 - * L'enquête de la police confirme-t-elle les renseignements avant de procéder?

43 Pour satisfaire au test des motifs raisonnables, le policier doit, dans tous les cas, établir la véracité et la fiabilité des renseignements reçus d'un informateur. Ce fardeau varie selon les circonstances.

Le test des trois C

44 Les renseignements fournis par un informateur sont convaincants notamment lorsque suffisamment détaillés²⁵.

45 Quant à la fiabilité (*credibility*) de la source des renseignements, l'absence d'information sur une source confidentielle, placée dans le contexte de l'ensemble des informations consignées à la déclaration, ne porte pas nécessairement atteinte à la fiabilité de cette source²⁶. La Cour suprême s'est exprimée très clairement à cet égard : lorsque le renseignement provient d'une source anonyme ou d'un informateur qui n'a pas fait ses preuves, la qualité des renseignements et les preuves corroborantes doivent être suffisantes de sorte qu'elles puissent suppléer à l'impossibilité d'évaluer la crédibilité de la source des renseignements²⁷. Voilà pourquoi la Cour d'appel de l'Ontario estime que dans une telle situation un degré de corroboration plus élevé s'impose²⁸. Finalement, nous notons qu'un indicateur dont le nom est connu ne sera pas nécessairement plus fiable qu'une source anonyme²⁹.

46 En ce qui concerne le critère de confirmation, il doit être tel qu'il n'y ait aucune possibilité d'une coïncidence innocente, d'une erreur ou d'une fabrication³⁰. Pour reprendre les mots du juge Gauthier de la Cour supérieure de l'Ontario, la corroboration ne doit pas porter sur des faits *mundane, trivial or widely known*³¹. Cependant, des preuves corroborantes relatives à des renseignements autres que ceux concernant la commission de l'infraction demeurent pertinentes au regard de l'ensemble des circonstances³². De même, il n'est pas nécessaire que chaque information soit confirmée. Une approche globale peut permettre de conclure que la source est corroborée³³.

47 Eu égard à l'analyse de "l'ensemble des circonstances", la Cour d'appel du Québec estime que celle-ci portera tout autant sur l'aspect qualitatif que quantitatif des renseignements fournis par l'informateur³⁴. La Cour supérieure de l'Ontario décrit ainsi cette analyse :

*The "totality of circumstances" test is intended to promote flexibility in its application balancing the interests of effective law enforcement with the individual citizen's reasonable expectation of privacy. In other words, without any rigid pigeon-holing approach, and having regard to the Debot factors, the whole of the circumstances must be considered to determine whether there exist credible circumstantial guarantees as to the trustworthiness of the informer's disclosure.*³⁵

Le rôle du Tribunal

48 Lorsque saisi d'une semblable requête en cassation d'une autorisation judiciaire et en exclusion de preuve, le Tribunal doit se conformer aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Morelli c. R.*³⁶ qu'il convient de citer :

[40] Toutefois, pour réviser le fondement d'une demande de mandat, "le critère consiste à déterminer s'il existait quelque élément de preuve fiable auquel le juge aurait pu raisonnablement ajouter foi pour accorder l'autorisation" (*R. c. Araujo*, [2000 CSC 65](#), [\[2000\] 2 R.C.S. 992](#), par. 54 (souligné dans l'original)). Il ne s'agit pas de savoir si le tribunal siégeant en révision aurait lui-même délivré le mandat, mais s'il existait suffisamment d'éléments de preuve crédibles et fiables pour permettre au juge de paix de conclure à l'existence de motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction avait été commise et que des éléments de preuve touchant la commission de cette infraction seraient découverts au moment et lieu précisés.

ANALYSE

49 Le Tribunal considère que les renseignements provenant de la source ne satisfont pas le test des trois C. Mais plus important encore, le Tribunal conclut qu'il y a insuffisance de motifs quant à la commission d'une quelconque infraction au *Code criminel* ou à une loi fédérale.

50 En l'espèce, on ne peut objectivement conclure qu'une infraction a été commise par M. Bablekis ou le requérant

ou par M. Marc-Olivier Roy. La preuve que M. Bablekis serait un trafiquant repose sur les renseignements non confirmés de la source et dont la fiabilité n'est pas établie. Rien n'établit que la résidence de M. Bablekis est un lieu de vente de stupéfiants. Rien n'établit non plus que le requérant ou M. Marc-Olivier Roy avait un lien quelconque avec M. Bablekis.

51 Il importe également de souligner que ce n'est pas le requérant qui est sorti du véhicule à la résidence de M. Bablekis mais bien M. Marc-Olivier Roy. L'observation du requérant qui aurait parlé sur un téléphone cellulaire n'a pas été faite entre 20h25 et 20h29 tel que semble le suggérer l'affiant mais bien à 20h08 tel qu'établi par l'admission (pièce R-6).

52 De sorte que le Tribunal conclut que le juge de paix n'aurait pas dû délivrer l'ordonnance de communication.

53 Ici, le standard des motifs raisonnables n'est pas satisfait. Tout au plus, on peut inférer certains soupçons mais l'exigence constitutionnelle de motifs raisonnables a été obviée.

54 De l'avis du Tribunal, il est primordial qu'une fouille ne devienne pas une simple expédition de pêche motivée par le désir de la police d'obtenir de la preuve, ce qui contrevient incontestablement à l'article 8 de la CCDL³⁷.

55 Conséquemment, les renseignements obtenus de la compagnie Telus l'ont été en vertu d'une ordonnance qui n'aurait pas dû être délivrée et il s'agit d'une perquisition illégale et abusive en violation de l'article 8 de la CCDL.

56 La preuve obtenue dans ce contexte d'illégalité doit être exclue conformément à l'article 24(2) CCDL.

CONCLUSION

CONSÉQUEMMENT, le Tribunal **ACCUEILLE** la requête;

CASSE l'ordonnance de communication portant le numéro 500-26-065597-118;

DÉCLARE la fouille illégale et abusive, au sens de l'article 8 de la CCDL;

EXCLUT la preuve recueillie à la suite de cette ordonnance conformément à l'article 24(2) de la CCDL.

L'HONORABLE ÉRIC DOWNS J.C.S.

1 Ce texte constitue l'énoncé remanié des motifs rendus à l'audience du 11 janvier 2017.

2 Initialement, le requérant ainsi que son coaccusé faisaient chacun face à cinq chefs d'accusation. À la suite de l'enquête préliminaire et à l'abandon par la poursuite de certains chefs, ils sont maintenant coaccusés d'un chef unique d'abus de confiance (art. 122 C. cr.) lequel se lit comme suit : "Le ou vers le 6 juin 2012, à Longueuil, a, étant fonctionnaire, commis un abus de confiance relativement aux fonctions de sa charge en rapport avec une perquisition, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 122 du Code criminel."

3 Le soussigné a été désigné le 15 septembre 2016 juge de gestion d'instance en vertu de l'article 551.1 (1) C.cr. par le juge en chef de la Cour supérieure, l'honorable Jacques R. Fournier.

4 Le procès doit se terminer le 3 février 2017.

5 *R. c. Grant*, [2009] 2 R.C.S. 353.

6 *R. c. Société TELUS Communications*, 2013 CSC 16.

7 *R. c. Snider*, 2015 QCCQ 4286.

- 8 *Future électronique inc. c. R.*, [J.E. 2001-127](#) (C.A. Qc.) (requête pour annulation de pourvoi à la Cour suprême accueillie et appel annulé, [\[2001\] C.S.C.R. no 82](#), C.S.C., 15-04-2002, no 28432), paragr. 27.
- 9 *R. c. Debot*, [\[1989\] 2 R.C.S. 1140](#).
- 10 *R. c. Greffe*, [\[1990\] 1 R.C.S. 755](#).
- 11 *R. c. Garofoli*, [\[1990\] 2 R.C.S. 1421](#).
- 12 *R. c. Debot*, *supra* note 9, p. 1168.
- 13 *Ibid.*
- 14 *R. c. Greffe*, *supra* note 10, paragr. 24.
- 15 *R. c. Garofoli*, *supra* note 11, paragr. 68.
- 16 Voir notamment : *R. v. Nero*, [2016 ONCA 160](#) (demande d'autorisation d'appeler rejetée, [\[2016\] C.S.C.R. no 184](#), C.S.C., 14-07-2016, no 36985), paragr. 65 et 75; *R. v. Fedossenko*, [2014 ABCA 314](#) (demande d'autorisation d'appeler rejetée, [\[2014\] C.S.C.R. no 516](#), C.S.C., 26 mars 2015, no 36189), par. 45; *R. v. Wright*, [2014 CACM 4](#), paragr. 28; *Canadian Broadcasting Corps v. Manitoba (Attorney General)*, [2009 MBCA 122](#), paragr. 31; *R. v. Clarke*, [2016 ONSC 351](#), paragr. 21.
- 17 *R. v. Rajaratham*, [\[2006\] A.J. No. 1373](#), au paragr. 25 (Cour d'appel de l'Alberta).
- 18 *R. c. MacKenzie*, [2013 CSC 50](#); *R. v. Tran*, [2007 BCCA 491](#), tel que cité dans *R. v. Whyte*, [2011 ONCA 24](#), au paragr. 31.
- 19 *R. v. Spence*, [2011 BCCA 280](#), *R. v. Wilson*, [2012 BCCA 517](#), tel que cité dans *R. v. Messina*, [2013 BCCA 499](#).
- 20 *R. c. Vaughan*, [\(1987\) 33 C.C.C. \(3d\) 426](#) (C.A.Q.).
- 21 *Storrey c. La Reine*, [\[1990\] 1 R.C.S. 241](#).
- 22 *R. c. Garofoli*, [\[1990\] 2 R.C.S. 1421](#).
- 23 *R. c. Debot*, [\[1989\] 2 R.C.S. 1140](#).
- 24 *R. c. Plant*, [\[1993\] 3 R.C.S. 281](#).
- 25 *R. c. Wiley*, [\[1993\] 3 R.C.S. 263](#), paragr. 23.
- 26 *Dupuy c. R.*, [2012 QCCA 633](#), paragr. 36.
- 27 *R. c. Debot*, *supra* note 9, p. 1168.
- 28 *R. v. MacDonald*, [2012 ONCA 244](#), paragr. 8.
- 29 *R. v. K. (T.)*, [2014 MBCA 97](#), paragr. 15.
- 30 Scott HUTCHISON, *Hutchison's Search Warrant Manual 2015*, Toronto, Carswell, 2014, p. 132.
- 31 *R. v. Aulenback*, [2016 ONSC 6523](#), paragr. 89.
- 32 *R. v. Dionisi*, [2012 ABCA 20](#), paragr. 21.
- 33 *Longin-Valbrun c. R.*, [2009 QCCA 1715](#), paragr. 49.
- 34 *Bennett c. R.*, [J.E. 96-756](#) (C.A.), p. 6.
- 35 *R. v. Baldwin*, [\[2007\] O.J. No. 3781](#) (Ont. S.C.J.), par. 47.
- 36 *Morelli c. R.*, [\[2010\] 1 R.C.S. 253](#)
- 37 *R. c. Garcia*, [\(1992\) 72 C.C.C. \(3d\) 240](#) (C.A.) et *R. c. Ferris*, [\(1998\) 126 C.C.C. \(3d\) 298](#) (B-C C.A.).